

# Règlement municipal des cimetières de Commentry



**Commentry**

## Sommaire :

- Dispositions liminaires.....	2
- Aménagement général des cimetières.....	2
- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....	3
- Dispositions générales applicables aux inhumations.....	4
- Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	5
- Dispositions applicables aux concessions.....	5
- Caveaux et monuments.....	7
- Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.....	7
- Espace cinéraire.....	8
- Règles applicables aux exhumations et réductions de corps.....	10

## Annexes :

- Plan du cimetière-Ville .....	12
- Plan du cimetière du Vieux-Bourg .....	12
- Dimensions impératives des concessions à partir de l'îlot G.....	13
- Formulaire de déclaration de travaux .....	14
- Contraintes techniques pour les plaques de colombarium .....	15

Nous, Maire de la Ville de Commentry ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants,

Vu les articles L.2223-1 et suivants du même Code confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, l'article L.2212-2-1 instituant une amende pour manquement à un arrêté du Maire et L.2223-13 et suivants portant sur les concessions,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1, L.511-2 et L.511-3 sur la police de la sécurité des monuments funéraires,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune,

Considérant qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement;

**ARRETONS :**

## Dispositions liminaires

Liminairement, il est rappelé que toute inhumation, tout placement dans une sépulture, scellement sur un monument funéraire, dépôt dans une case de columbarium ou caverne, dispersion de cendres dans un cimetière de la commune est autorisé par le Maire.

### Article 1<sup>er</sup>. Désignation des cimetières

Les cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Commentry sont :

- le cimetière-Ville, avenue des Pégauds,
- le cimetière du Vieux-Bourg, rue Henri-Antoine Baury.

### Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La Commune est dans l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation dans ces cas.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Les inhumations des personnes concernées au premier alinéa du présent article sont de droit en terrain commun. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Au-delà, la Commune se réserve le droit de procéder aux exhumations des corps. Il est par ailleurs possible de faire la demande d'une concession pour fondation de sépulture privée.

### Article 3. Concessions

La Ville de Commentry concède des emplacements dans le cadre de la tarification applicable. La Commune est libre de refuser la délivrance d'une concession dans le respect du droit en vigueur.

Les concessionnaires pourront choisir le cimetière. Cependant, ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains. Dans le cas d'acquisition, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Article 4. Crémation

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir du cimetière du Vieux-Bourg (dispersion) ou au cimetière-Ville dans la partie extension (puits de dispersion). Les urnes peuvent également être inhumées en terrains concédés (columbarium, caverne, pleine terre et caveau). Elles peuvent également être scellées sur les pierres tombales.

## Aménagement général des cimetières

### Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service en charge des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières ou la durée de « rotation » à observer dans les différentes sections.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

### Article 6. Composition

Les cimetières sont divisés en carrés ou en îlots. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés ou îlots seront affectés aux concessions et d'autres en terrain commun. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### Article 7. Registres

Des registres sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la durée et le numéro de la concession ou du terrain et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.



## Article 8. Plan

Un plan général des cimetières (cf. annexes 1 et 2) indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières est consultable en Mairie et à l'entrée des cimetières. Les sépultures peuvent également être recherchées via le logiciel GESCIME accessible sur le site [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr).

## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

### Article 9. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- d'avril à septembre : de 8 h 00 à 19 h 30,
- d'octobre à mars : de 8 h 00 à 17 h 30.

### Article 10. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement encourent l'expulsion sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 11. Interdictions

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières, d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments

- et les pierres, de dégrader les espaces verts, toilettes ou autres espaces communs,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire et manger, de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration, et des ayants droit le cas échéant, dans l'enceinte des cimetières,
- d'exercer toute pratique portant atteinte à la décence ou au respect dus à ce lieu.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes présentes aux inhumations, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les quêtes pour la sauvegarde des tombes des Morts pour la France et le Bleu de France sont autorisées à l'entrée des cimetières après information auprès de l'Administration municipale.

### Article 12. Vols

Les usagers doivent éviter de déposer sur les concessions ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites

### Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des convois funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Une autorisation doit être demandée au Maire sur présentation d'une carte mobilité inclusion ou d'un certificat médical

attestant d'une station debout pénible. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme, au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées que le temps strictement nécessaire.

Les visites en voitures sont permises du lundi au samedi :

- de 12 h 00 à 14 h 00 (toute l'année),
- de 18 h 30 à 19 h 30 (d'avril à septembre),
- de 16 h 30 à 17 h 30 (d'octobre à mars),

- ainsi que le jour des Rameaux et celui de la Toussaint mais uniquement entre 12h00 et 14h00.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la Police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, ou de circonstances particulières, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière. L'information fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés.

#### **Article 14. Entretien des concessions**

Les concessions seront maintenues par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale mettra en œuvre ses pouvoirs de police à leur encontre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Le cas échéant, l'Autorité territoriale aura recours à ses pouvoirs de police de la sécurité des immeubles à l'encontre des concessionnaires ou de leurs ayants droit. En cas d'urgence, et de non-exécution des travaux nécessaires, ils pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 15. Les plantations**

Les plantations de petits arbustes aux racines non envahissantes sont autorisées. Celles d'arbres de haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage que ce soit au niveau des allées ou des espaces inter-tombes.

Le concessionnaire est responsable de tous les dégâts que pourraient occasionner les plantations, soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur chute.

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

La Police municipale, le Maire ou un élu délégué pourra être présent pour assurer la surveillance de toute intervention sur une concession, case de columbarium ou caverne, y compris pour les inhumations. Hormis les opérations de Police administrative, un fonctionnaire pourra être présent lors de toute intervention.

#### **Article 16. Autorisations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'Administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux, de case de columbarium ou de caverne, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Les interventions pour inhumation en case de columbarium, caverne ou dispersion des cendres sont autorisées uniquement :

- du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 8h00 à 12h00.

#### **Article 17. Délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

#### **Article 18. Cercueil hermétique ou zingué**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou zingué ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration d'apprécier ou des impératifs légaux.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### **Article 19. Ouverture de caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise en respectant préalablement les dispositions des articles 16 et 17.

Cette entreprise devra être mandatée par le concessionnaire ou l'ensemble de ses ayants droit. Une autorisation leur sera alors délivrée par le service compétent.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

### **Article 20. Choix de l'entreprise funéraire**

Les familles ont le libre choix des entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, à la mise en place d'urnes cinéraires, aux inhumations et exhumations, aux constructions ou réfections des caveaux ou monuments

### **Article 21. Utilisation des cases sanitaires**

L'inhumation dans le vide sanitaire de surface des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

## **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

### **Article 22. inhumation en terrain commun**

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée particulière.

Pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 23. Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements où les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement est porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage sur les emplacements prévus aux cimetières et à la Mairie, sur le site de la Ville et par voie de presse.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

### **Article 24. Exhumations**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner : soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération, sauf opposition connue ou attestée du défunt, et la dispersion des cendres dans les espaces prévus à cet effet.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié. Les débris de cercueils seront incinérés

## **Dispositions applicables aux concessions**

### **Article 25. Types de concessions**

Des terrains pour sépultures particulières ou familiales d'une superficie de type 3 mètres carrés ou de type 6 mètres carrés, peuvent être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Un espace inter-tombe de 0.20 m est obligatoire sur le pourtour de la concession.

Dans la nouvelle partie extension (à partir de l'îlot G) du cimetière-Ville les concessions auront une dimension de 1 mètre sur 2,45 mètres, avec inter-concession de 0,50 mètre sur le devant de la concession ; 0,15 mètre à l'arrière ; 0,20 mètre de chaque côté.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 26. Paiement**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le CCAS perçoit la totalité des sommes réglées au Trésor Public.

### **Article 27. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et



nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes selon les cas.

Les concessions peuvent être :

- individuelles, pour la personne expressément désignée dans l'acte de concession,
- familiales, pour le concessionnaire et sa famille au sens de la réglementation en vigueur,
- collectives, pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire.

Le concessionnaire, ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 1 an et d'y faire transférer, au plus tard dans le mois suivant la fin de ceux-ci, le ou les corps qui auraient été inhumés de façon non définitive dans un caveau provisoire.

### **Article 28. L'acte de concession**

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont établis par le Maire ou son représentant.

### **Article 29. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain échappent à toute opération spéculative. Elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants droit qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ni en modifier la nature.

Chaque ayant-droit a le droit de faire inhumer dans la concession familiale tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants droit. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des ayants droit pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament authentique (acté par notaire), aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession familiale.

### **Article 30. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'Administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration et ceci pendant une période de 2 ans. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de l'expiration. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

### **Article 31. Rétrocession**

Le concessionnaire et lui seul pourra, sous réserve d'acceptation par le Maire au titre de sa délégation du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Ville un terrain concédé non occupé. Le terrain, caveau, case ou caverne devra être libre de tout corps.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Pour les concessions perpétuelles, la période sera calculée sur une base de 100 ans.

### **Article 32. Concessions entretenues aux frais de la Ville**

La Ville entretient à ses frais certaines concessions sur décision du Conseil municipal.

## **Caveaux et monuments**

### **Article 33. Autorisation**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration préalable.

Sur l'espace dit « inter-tombe », les concessionnaires ont la possibilité de faire procéder à la pose d'une semelle dans un matériau anti-dérapant avec une largeur de 0.20 m. Dans la nouvelle partie extension (à partir de l'îlot G) les dimensions des espaces « inter-tombe » devront correspondre à celles fixées à l'article 25 et au plan détaillé à l'annexe 3.

La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite de manière à éviter toute chute ultérieure. En cas de non-conformité, les travaux seront à la charge des familles.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de la Police municipale. Monsieur le Maire se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Les entreprises devront informer le service cimetière de la date de fin des travaux.

### **Article 34. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires, jardinières, pots de fleurs et autres ornements ne devront dépasser les limites du terrain concédé ni empiéter sur les allées.

### **Article 35. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit sur les monuments que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du Maire.

### **Article 36. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité, de nature à assurer la salubrité et la sécurité.

## **Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

### **Article 37. Délai des travaux**

À dater du jour des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires. Un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande de l'entreprise.

### **Article 38. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les travaux dans les cimetières seront suspendus du 20 octobre au 11 novembre inclus et la semaine précédant le jour des Rameaux. Toutefois, certains travaux d'entretien pourront être exécutés par autorisation spéciale du Maire. À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.



### **Article 39. Récépissés de déclaration**

Les récépissés de déclaration délivrés pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation conformément aux règles du droit commun. Ainsi, l'entrepreneur déclarera assumer la responsabilité des travaux en se conformant strictement au règlement des cimetières et en garantissant la Ville de Commeny contre toute réclamation qui pourrait survenir. (voir annexe 4)

### **Article 40. Protection des travaux**

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, doit être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 41. Interdiction**

Il est formellement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux sur une concession, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur une concession voisine.

### **Article 42. Propreté**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées sans protection du sol, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent être évacués au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient dégagés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

### **Article 43. Comblements des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées par des matériaux appropriés et la finition

par du tuf ocre sur 5 cm minimum. Si au cours des 3 mois suivant le comblement, un affaissement est constaté, il sera demandé à l'entreprise d'y remédier à ses frais. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles.

Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Dans le cadre d'une inhumation pleine terre, le comblement devra obligatoirement être finalisé par un tertre funéraire.

### **Article 44. Dépose des monuments**

L'acheminement et la mise en place de la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 45. Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de détériorer ces éléments.

### **Article 46. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, l'Administration municipale intentera toute action adaptée à leur encontre.

## **Espace cinéraire**

### **Article 47. Jardin du souvenir et puits de dispersion**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres du défunt au cimetière du Vieux-Bourg, et un puits de dispersion dans la partie extension du cimetière-Ville.

Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service en charge des cimetières et à la demande de la famille. La dispersion des cendres est une opération assimilée à une inhumation qui relève du service extérieur des pompes funèbres. Par conséquent, elle doit être réalisée par un opérateur habilité. L'autorité territoriale peut décider de la présence de la Police municipale, d'un élu ou d'un agent municipal lors de cette opération.

Une plaque d'identification peut être apposée à l'emplacement prévu à cet effet (à la suite immédiate de la précédente, de haut en bas et de gauche à droite), par une



entreprise compétente. Elle est impérativement de 15 cm x 10 cm, de couleur noire. Elle est fournie sur demande de la famille par le service cimetière. Elle doit porter le nom, prénom, année de naissance et/ou décès.

Chaque opération est également inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Ces espaces cinéraires sont entretenus par les services municipaux. Seules des fleurs coupées peuvent y être déposées uniquement le jour de l'opération funéraire.

Tout dépôt d'objet, plaque, pierre sépulcrale ou autre signe commémoratif est strictement interdit sur le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux se réservent le droit de les retirer.

#### **Article 48. Cases de columbarium**

Des cases de columbarium peuvent être concédées dans le cimetière-Ville selon les modalités inscrites à l'article 2 de ce Règlement.

Le tarif de concession d'une case de columbarium est fixé par le Conseil municipal.

Chaque case de columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. Elle peut s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans. La concession est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droit pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession. Elle peut, durant le contrat initial, être convertie pour une durée plus longue si elle existe. Dans le cadre d'une reprise de case pour non renouvellement, soit les urnes seront déposées dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit les cendres dispersées dans l'un des deux espaces qui y sont consacrés. La mention de cette opération sera portée sur un registre.

Les urnes ne pourront être sorties des cases de columbarium sans une autorisation spéciale de l'Administration. Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium se fera par une entreprise habilitée et éventuellement en présence d'un agent communal, après demande écrite

auprès du service concerné par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les familles pourront faire graver les plaques selon le modèle fourni par l'Administration (cf annexe 5). La gravure sera à la charge de la famille, qui devra être présente lors de la mise en place de la plaque par l'entreprise de son choix.

Certains blocs de columbarium sont munis de jardinières pouvant être fleuries par les proches. Pour les autres blocs, le concessionnaire pourra agrémenter la case d'un soliflore acquis par ses soins. Il sera fixé par l'entreprise de son choix selon les normes fournies par le service (cf annexe 5). Le dépôt de fleurs et ornements sur les blocs de columbarium et aux alentours est interdit à l'exception des jours de l'inhumation, de la Toussaint et des Rameaux. Tout dépôt pendant cette période devra être retiré au-delà de 10 jours. À défaut, les services municipaux s'en chargeront.

De même, est interdit le dépôt de plaques funéraires sur les blocs en raison des risques de chutes et de blessures qui pourraient en découler.

#### **Article 49. Cavurnes**

Les cavurnes sont attribuées selon les mêmes conditions que les autres concessions (article 2 du présent Règlement).

Le tarif des cavurnes est fixé par le Conseil municipal.

Chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. La concession peut s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans. Elle est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droit pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession. Elle peut être convertie pour une durée plus longue si elle existe.

Dans le cadre d'une reprise, les cendres seront répandues dans l'un des jardins du souvenir ou l'urne sera déposée dans l'ossuaire prévu à cet effet. La mention de cette opération sera portée sur un registre.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Le dépôt d'une urne dans une cavurne sera effectuée par une entreprise habilitée, et éventuellement en présence d'un agent communal, après demande écrite auprès de l'Administration par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Un joint de silicone sur toute sa périphérie devra être posé afin de fixer et d'étanchéiser la plaque de fermeture dans sa totalité.

Les familles pourront faire graver des plaques. La gravure sera à la charge de la famille et exécutée par l'entreprise de son choix.

Aucune construction n'est autorisée sur les cavurnes. Seuls les objets funéraires et plantes en pot peuvent être déposés sans dépasser les limites de concession.

## Règles applicables aux exhumations et réductions de corps

### Article 50. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations ou réductions de corps demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent. Ceci sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des demandes d'autorisations nécessaires.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière (y compris hors commune), dans une autre concession du même cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée afin de respecter le bon ordre des cimetières, la décence ou la salubrité publique. En règle générale, elle ne pourra en aucun cas nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 51. Exécution des opérations d'exhumation et de réductions de corps

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réduction de corps n'est nullement une obligation et peut être refusée. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après leur inhumation, sous réserve que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prévues pour les exhumations. Les exhumations ne sont pas autorisées du 20 octobre au 11 novembre (période de la Toussaint) et en période de forte chaleur sauf cas exceptionnel. Seules les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, l'entreprise aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins. Elle assurera l'évacuation à l'extérieur du cimetière, à ses frais, des restes et des planches issues des concessions. Les réductions de corps sont effectuées à l'intérieur des caveaux après la mise en place de balisages et de paravents.



Ces opérations doivent être exécutées soit en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, soit durant les heures d'ouverture sous réserve de la fermeture du carré où elles sont réalisées (article R 2213-42 du CGCT). En présence d'un corps non décomposé ou d'un cercueil zingué, le cercueil doit être laissé en l'état et la concession refermée, sous peine d'atteinte à l'intégrité du cadavre. L'opération aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, de la Police municipale, d'un élu ou d'un fonctionnaire.

### **Article 52. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations et réductions de corps devront utiliser les moyens appropriés pour les effectuer dans les meilleures conditions d'hygiène.

Le cas échéant, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront transportés dans l'ossuaire prévu à cet effet, après identification (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire ou redonné au plus proche parent à la demande de celui-ci.

### **Article 53. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par l'entreprise en présence de la Police municipale. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 54. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de quinze ans s'est écoulé depuis la date du décès, après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si la réduction de corps est possible, il sera placé dans un reliquaire. En cas de maladie contagieuse, un délai d'un an devra être respecté.

### **Article 55. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 56. Exhumations administratives**

Lorsque l'exhumation est faite dans le cadre d'une renonciation de la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs corps issus de la même concession)

et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet après identification. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire ou restitué à la famille à sa demande.

Les exhumations administratives seront effectuées par des entreprises mandatées par la Commune. Des contrôles ponctuels pourront être effectués par la Police municipale, un élu ou un fonctionnaire.

### **Article 57. Caveau provisoire municipal**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes cinéraires destinés à être inhumés ou ré-inhumés dans les sépultures.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être prolongée avec dérogation du Maire. Si la durée excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés) le corps devra être placé dans un cercueil hermétique ou zingué.

À l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure du plus proche parent ou de la personne ayant pourvu aux funérailles, l'Administration procédera d'office à l'inhumation en terrain commun au frais de la famille.

### **Article 58. Ossuaires municipaux**

Les restes mortels trouvés dans les concessions ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soin dans des reliquaires identifiés pour être réinhumés dans des ossuaires spécialement réservés à cet usage.

#### **Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Il abroge le précédent règlement intérieur du 14 septembre 2022.

Madame la Directrice Générale des Services,  
le Service en charge des Cimetières,  
le Centre Technique Municipal,  
la Police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent Règlement qui sera tenu  
à la disposition des administrés à la Mairie,  
Service à la population (Service en charge des Cimetières).

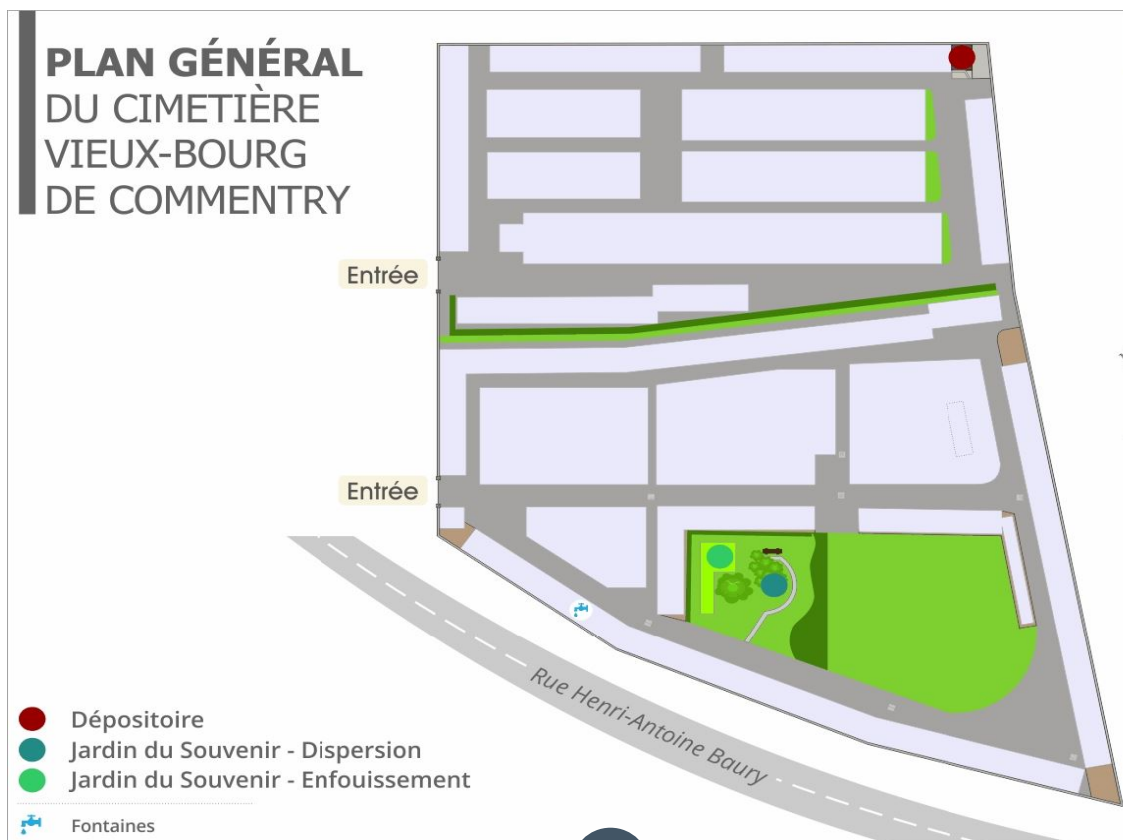
Toute infraction au présent règlement sera constatée  
par les Autorités compétentes, la Police municipale  
ou tout agent de la Collectivité  
et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Commentry, le 30 septembre 2024  
Sylvain BOURDIER,  
Maire de Commentry

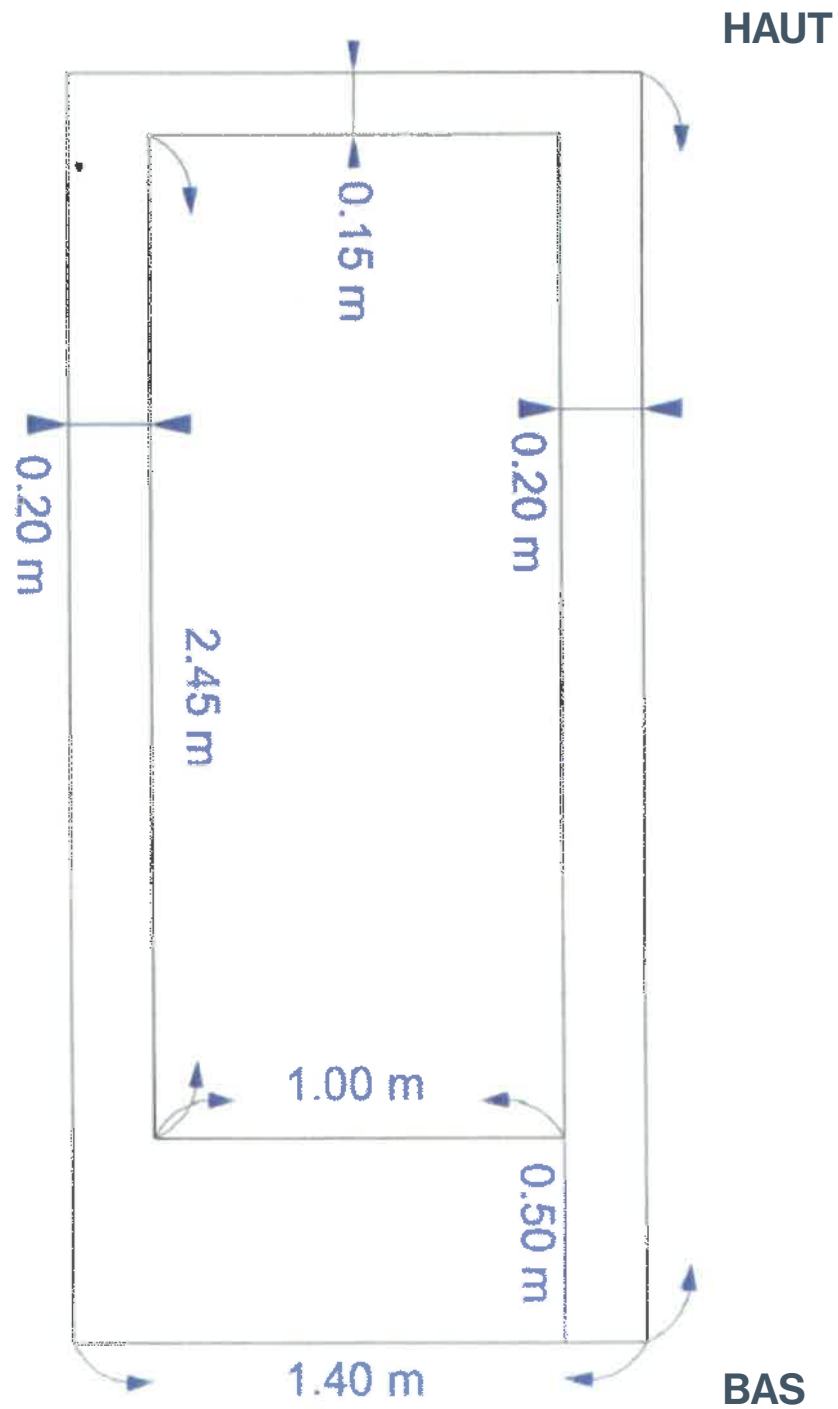
## Annexe 1: Plan du cimetière-Ville



## Annexe 2: Plan du cimetière du Vieux-Bourg



**Annexe 3 :** Dimensions impératives des concessions du cimetière-Ville (extension) à partir de l'îlot G



# Annexe 4 : Formulaire de déclaration de travaux

ANNEXE 4



**Commentry**

## DÉCLARATION DE TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Entreprise :  
N° et date d'agrément :  
Adresse :

Téléphone :  
Adresse mail :

EMPLACEMENT	DEMANDEUR
Nom de la concession :	Nom :
N° :                      type 3 m <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> type 6 m <sup>2</sup> <input type="checkbox"/>	En qualité : concessionnaire <input type="checkbox"/> Ayant droit <input type="checkbox"/>
Case N°	Téléphone :
Cimetière-Ville <input type="checkbox"/> Cimetière du Vieux-Bourg <input type="checkbox"/>	Adresse :
	Date :
	Signature :
Nature des travaux :	
Date prévue :	

### - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR :

Je soussigné-e .....  
déclare assumer la responsabilité des travaux désignés ci-dessus et m'engage :

- à me conformer strictement au règlement des cimetières de la Ville de Commentry,
- à garantir la Ville de Commentry contre toute réclamation qui pourrait survenir.

À....., le.....  
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

### > RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION :

Vu la déclaration de travaux présentée ci-dessus,  
nous délivrons récépissé à l'entreprise déclarante,

Commentry, le

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe déléguée au Personnel,  
à l'Administration générale et à la Communication,

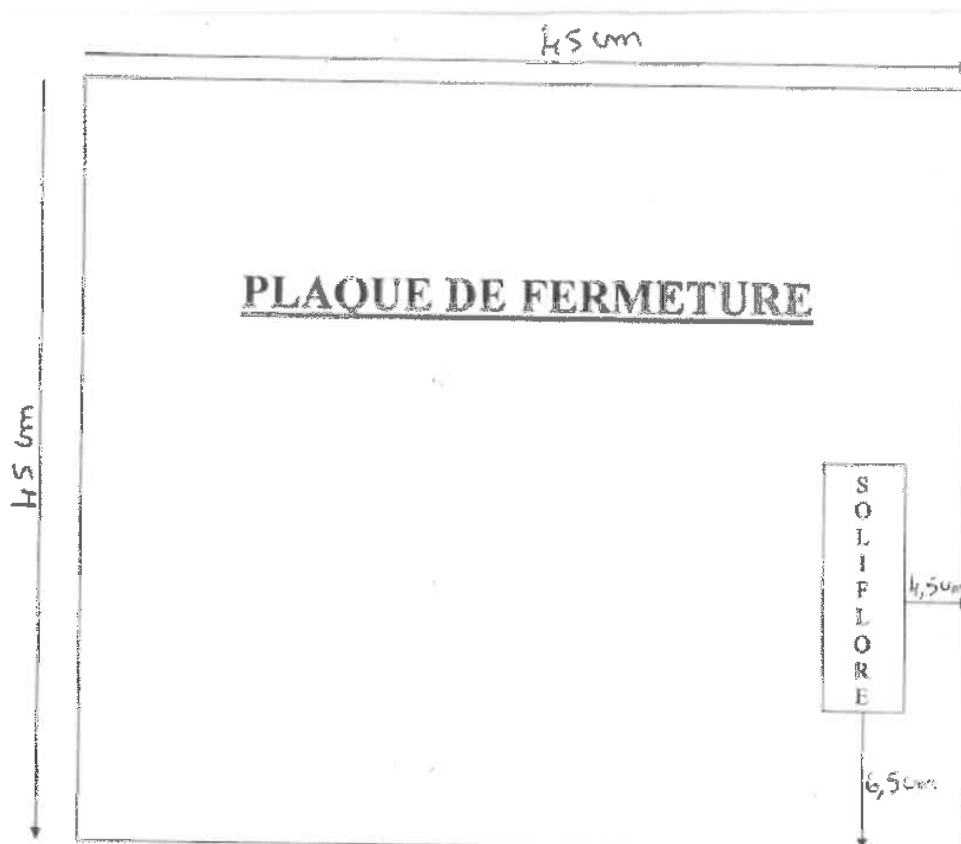
## Annexe 5 : Contraintes techniques pour les plaques de columbarium

### PLAQUES D'IDENTIFICATION :

- \* Dimensions : 45 X 45 X 2
- \* En granit rose de la clarté
- \* Gravure obligatoirement en lettres "PATIN DROITES" selon le modèle ci-dessous :

Marbrerie

Pour les lettres en majuscule ou en minuscule ou les chiffres







# Commentry

**Hôtel de Ville**  
**Service des cimetières**

Place du 14 Juillet  
03600 Commentry  
Tél : 04 70 08 33 30  
population@ville-commentry.fr

**[www.commentry.fr](http://www.commentry.fr)**

